



**Avis n° 2026-79 du 9 avril 2026  
relatif à la mobilité professionnelle de Madame Mathilde Van Renterghem**

LE PRESIDENT DE LA HAUTE AUTORITE,

Vu :

- le code général de la fonction publique ;
- le code pénal ;
- la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques concernant les membres des cabinets ministériels et les collaborateurs du Président de la République ;
- la saisine de la Haute Autorité en date du 17 février 2026 ;
- les autres pièces du dossier ;
- le rapport présenté ;

Rend l'avis suivant :

1. La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature a saisi la Haute Autorité d'une demande d'avis sur la mobilité professionnelle de Madame Mathilde Van Renterghem, qui a occupé, du 20 décembre 2022 au 11 janvier 2024, les fonctions de cheffe adjointe de cabinet de Monsieur Christophe Béchu, alors ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

2. L'intéressée souhaite rejoindre l'association *France Urbaine*, qui rassemble des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale, en qualité de responsable de la communication et de la presse.

**I. La saisine**

3. L'article L. 124-4 du code général de la fonction publique dispose : « *L'agent public cessant ou ayant cessé ses fonctions depuis moins de trois ans, définitivement ou temporairement, saisit à titre préalable l'autorité hiérarchique dont il relève ou a relevé dans son dernier emploi afin d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé ou de toute activité libérale avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité (...)* ».

4. Selon l'article 11 de la loi du 20 avril 2016, la demande prévue à l'article L. 124-4 précité doit obligatoirement être soumise à la Haute Autorité lorsqu'elle émane d'un agent occupant ou ayant occupé, au cours des trois dernières années, un emploi de membre de cabinet ministériel.

5. Madame Van Renterghem a occupé un tel emploi au cours des trois dernières années et l'activité qu'elle souhaite entreprendre est une activité lucrative dans un organisme de droit privé. Il appartient donc à la Haute Autorité d'apprécier la compatibilité de la mobilité professionnelle de l'intéressée avec les fonctions publiques qu'elle a exercées au cours des trois dernières années.

6. Pour l'application de l'article L. 124-12 du code général de la fonction publique, le contrôle de la compatibilité consiste, en premier lieu, à rechercher si l'activité envisagée risque de placer l'agent en situation de commettre l'infraction prévue à l'article 432-13 du code pénal. Il implique, en second lieu, d'examiner si cette activité comporte des risques de nature déontologique. À ce titre, l'activité ne doit pas être susceptible de compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service ou de méconnaître les principes déontologiques de dignité, d'impartialité, de neutralité, d'intégrité et de probité rappelés aux articles L. 121-1 et L. 121-2 du code général de la fonction publique.

7. En vertu de l'article L. 124-14 du code général de la fonction publique, le président de la Haute Autorité peut rendre, au nom de celle-ci, un avis de compatibilité, assorti éventuellement de réserves, dans le cas où l'activité envisagée est manifestement compatible avec les fonctions antérieures ou actuelles de l'intéressé.

## **II. La compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions publiques exercées au cours des trois dernières années**

### **1. Le risque pénal, au regard du délit de prise illégale d'intérêts**

8. *France Urbaine* est une association représentant les intérêts d'élus de grandes villes auprès des pouvoirs publics nationaux et européens. Elle n'exerce pas d'activité économique dans un secteur concurrentiel. Partant, *France Urbaine* n'est pas susceptible d'être regardée comme une entreprise privée au sens des dispositions de l'article 432-13 du code pénal précitées. Le risque de prise illégale d'intérêts peut donc être écarté.

### **2. Les risques déontologiques**

9. En premier lieu, au regard des éléments dont dispose la Haute Autorité, la mobilité de Madame Van Renterghem n'apparaît pas de nature à faire naître un doute sur le respect, par l'intéressée, des principes déontologiques qui s'imposaient à elle dans l'exercice de ses fonctions publiques, rappelés aux articles L. 121-1 et L. 121-2 du code général de la fonction publique.

10. En second lieu, l'association *France Urbaine*, par son activité, notamment sa participation aux travaux de plusieurs instances de dialogue mises en place par l'État, concourt au fonctionnement des institutions et de leur organisation décentralisée. Dans ces conditions, la Haute Autorité ne relève pas de risque de mise en cause du fonctionnement normal, de l'indépendance et de la neutralité des services avec lesquels Madame Van Renterghem a été amenée à travailler dans le cadre de ses fonctions publiques.

11. La Haute Autorité rappelle qu'en application des articles L. 121-6 et L. 121-7 du code général de la fonction publique, il incombe à Madame Van Renterghem de n'utiliser aucun document ou renseignement non public dont elle aurait eu connaissance du fait de ses anciennes fonctions publiques, sans limite de durée.

12. Cet avis de compatibilité est rendu au vu des informations fournies par l'auteur de la saisine. Il ne vaut que pour l'activité mentionnée et telle que décrite dans la saisine. L'exercice de toute nouvelle activité professionnelle au sens de l'article L. 124-4 du code général de la fonction publique, dans les trois ans suivant la cessation des fonctions publiques de l'intéressée, devra faire l'objet d'une nouvelle saisine de son ancienne autorité hiérarchique.

13. En application de l'article L. 124-15 du code général de la fonction publique, cet avis sera notifié à Madame Van Renterghem, à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature et à la présidente de l'association *France Urbaine*.

Le Président

Jean MAÏA